



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 25 septembre 2015

**Objet : REELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN**

L'an deux mil quinze, le vingt-cinq septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 septembre 2015

**PRESENTS : Mmes. BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN**  
Présents : 27  
Absents : 2  
Votants : 28  
**MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA**

**ABSENTS : Mme. BOUCHAUD  
M. GLOECKLE (pouvoir à M. PIANETTA)**

Mme. Annie FRAGOLA a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L5211-6-1 et L5211-6-21° c,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan,

Considérant la note de synthèse jointe au présent projet,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan rappelle que le conseil municipal s'est prononcé, par sa délibération n° 052-2015, en faveur d'une répartition des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan basée sur un accord local.

Il indique que cet accord local ne respecte pas les conditions imposées par l'article L5211-6-1 I 2° e du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, la composition du conseil communautaire a été fixée par arrêté préfectoral en appliquant le droit commun déterminé par l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Cela engendre la perte d'un siège pour la commune de Crolles, qui passe de 6 conseillers communautaires à 5.

Le conseil municipal de Crolles doit donc réélire ses conseillers communautaires parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes présentées ne peuvent être constituées que de conseillers communautaires sortants. Elles ont donc été ainsi composées :

Liste « Crolles Grésivaudan, un territoire en mouvement » :

- M. Philippe LORIMIER
- Mme. Anne-Françoise HYVRARD
- M. Francis GIMBERT
- Mme. Françoise BOUCHAUD
- M. Vincent GAY

Liste « La Parole aux crollois » :

- M. Claude MULLER

Le conseil municipal a procédé au vote à bulletins secrets. Ont été désignés comme assesseurs pour procéder au dépouillement Messieurs Christophe LEMONIAS et Bernard FORT.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- 23 voix pour la liste « Crolles Grésivaudan, un territoire en mouvement »,
- 5 voix pour la liste « La Parole aux crollois ».

Après application de la proportionnelle à la plus forte moyenne, sont donc désignés comme conseillers communautaires :

- M. Philippe LORIMIER
- Mme. Anne-Françoise HYVRARD
- M. Francis GIMBERT
- Mme. Françoise BOUCHAUD
- M. Claude MULLER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 05 octobre 2015

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Chafika PATEL, Directrice Générale des Services.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.